

VD_OMNI CR.2005.0159 vom 30. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-30, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_CR.2005.0159

FR: VD_OMNI CR.2005.0159 du 30 septembre 2005

IT: VD_OMNI CR.2005.0159 del 30 settembre 2005

Regeste

X. /Service des automobiles et de la navigation | Confirmation d'un retrait préventif pour un conducteur qui, selon le médecin adjoint au médecin cantonal, souffre de graves troubles cognitifs le rendant inapte à la conduite automobile. Le recourant doit donc être écarté de la circulation routière jusqu'à ce que les doutes qui pèsent sur son aptitude à conduire soient élucidés.

Erwägungen

E. 1

LCR fixant les conditions de délivrance et de retrait des permis de conduire.

E. 2

L'art. 23 al. 1 in fine LCR prévoit qu'en règle générale, l'autorité entendra l'intéressé avant de lui retirer son permis de conduire ou de le soumettre à une interdiction de circuler. Toutefois, selon l'art. 30 OAC, le permis de conduire peut être retiré à titre préventif lorsqu'il existe des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire de l'intéressé. Cet article a remplacé l'ancien art. 35 al. 3 OAC qui prévoyait que le permis de conduire pouvait être retiré immédiatement à titre préventif jusqu'à ce que les motifs d'exclusion aient été élucidés. Ce nouvel article garde néanmoins la même portée que l'ancien et ne fait que reprendre la définition du retrait préventif posée par la jurisprudence. En effet, selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, un retrait du permis à titre préventif peut être ordonné lorsqu'il existe des éléments objectifs qui font apparaître le conducteur comme une source particulière de danger pour les autres usagers de la route et suscitent de sérieux doutes quant à son aptitude à conduire (ATF 125 II 492 ; ATF 122 II 359). Selon la jurisprudence constante du Tribunal administratif, le retrait préventif du permis de conduire ne peut être ordonné que si l'urgence du retrait justifie que l'on prive le conducteur de la possibilité d'être entendu et de faire juger son cas sur la base d'un dossier complet. L'instruction doit se poursuivre ensuite sans désespérer. Le retrait préventif est une mesure de sécurité qui doit être justifiée à la fois par l'importance des craintes que suscite le conducteur et l'urgence qu'il y a de l'écartier immédiatement de la circulation. Compte tenu de la gravité de l'atteinte que peut causer un retrait immédiat du permis à titre préventif, l'autorité doit mettre en balance l'intérêt général à préserver la sécurité routière et l'intérêt particulier du conducteur (arrêt CR 96/0072 du 1er avril 1996 et les références citées; arrêt CR 97/113 du 26 juin 1997; arrêt CR 97/263 du 14 novembre 1997).

E. 3

En l'espèce, il ressort des documents médicaux figurant au dossier, ainsi que des préavis du Dr Wasem et du médecin conseil du Service des automobiles que le recourant souffre d'une maladie provoquant de graves troubles cognitifs qui le rendraient inapte à la conduite

automobile. Ces documents, qui émanent de plusieurs spécialistes, font assurément naître des doutes sérieux quant à l'aptitude à conduire du recourant. Il convient par conséquent d'écarter le recourant de la circulation routière jusqu'à ce que ces doutes soient élucidés au moyen de l'expertise d'ores et déjà mise en œuvre et que le recourant ne conteste d'ailleurs pas. Le retrait préventif du permis de conduire du recourant est dès lors justifié.

E. 4

Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté aux frais du recourant et la décision attaquée doit être confirmée. Toutefois, seul un émolument réduit sera mis à la charge du recourant au vu du caractère sommaire de la présente procédure.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.